

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-953  
Affaire suivie par : Chantal PIERS  
☎ 04 66 36 43 06  
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 septembre 2011

### ARRETE PREFECTORAL n°11.106N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 10.114 N du 15 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical par la S.A. ASKLE SANTE dans son établissement de NÎMES.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 513-1 ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.114 N du 15 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical par la S.A. ASKLE SANTE dans son établissement de NÎMES et particulièrement son article 1.4 ;
- VU le courrier en date du 7 juillet 2011, par lequel Monsieur Christophe Castellano, Directeur des Opérations de la société ASKLE SANTE, a déclaré conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 les nouvelles rubriques de classement applicables aux activités exercées sur le site ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°10.114 N du 15 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des activités ci-dessus sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°10.114 N du 15 octobre 2010 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10.114 N du 15 octobre 2010 doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

**Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Monsieur Christophe Castellano, Directeur des Opérations de la société ASKLE SANTE, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical, située Zone Industrielle de Grézan, 200 rue Charles Téllier à Nîmes.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°10.114 N du 15 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

1.4- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>55 t (: 39,67 tonnes dans 2 cuves métalliques 3,6 tonnes en conteneurs de 1 000 l 2,4 tonnes en fûts de 200 litres)</b>	1158-B1	A
Fabrication de polymères. <i>Atelier MOUSSE :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• fabrication de 11 500 kg/j de mousse de polyuréthane</li><li>• fabrication de 400 kg/j de peau polymère</li></ul> <i>Atelier COUSSINS :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• fabrication de 300 kg/j de gel polyuréthane</li></ul> La production totale est de <b>12 200 kg/j.</b>	2660	A
Application, cuisson, séchage des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est de <b>55 kg/j.</b>	2940.2.b	DC
Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières constituées de diisocyanate de toluylène (TDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>6,6 t en fûts métalliques de 200 litres</b>	1151-10-c	D
Stockage des polymères et matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume total susceptible d'être stocké est de <b>1 775 m<sup>3</sup>.</b>	2663.1.c	D

### ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical, visées ci-dessus, restent définies par l'arrêté préfectoral n°10.114N du 15 octobre 2010.

### ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.**

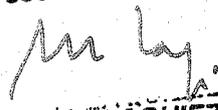
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

#### **ARTICLE 5. COPIES.**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale**

  
**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

### Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.